

## **GE\_GERICHTE A/3034/2017 vom 25. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3034\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3034_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3034/2017 du 25 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/3034/2017 del 25 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

p. 122; cf. aussi arrêt 8C\_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral du 29 juillet 2013 8C\_591/2012 ). 7. En l'espèce, le recourant a expliqué de façon crédible avoir déposé son formulaire de recherches d'emploi pour le mois de mars 2017 le 24 mars 2017 dans une boîte aux lettres de l'OCE (dont l'existence n'a pas été véritablement contestée par l'intimé), ce qui ne permet toutefois pas de prouver, au degré de la vraisemblance prépondérante, la remise du formulaire dans le délai légal. Ses recherches ne peuvent donc plus être prises en compte (art. 26 al. 2 OACI). Cela étant, la Cour de céans constate que cette omission constitue un premier manquement depuis le début de son délai-cadre ; en effet son formulaire de recherches a toujours été remis suffisamment tôt par le passé ; par ailleurs la qualité et la quantité de ses recherches ne sont pas en cause et le recourant a prouvé, par la remise de la copie du formulaire, qu'il avait effectué en mars 2017 le nombre de recherches d'emploi exigé ; le recourant a aussi réagi rapidement après la décision de sanction en indiquant qu'il pouvait communiquer une copie de son formulaire de recherches d'emploi de mars 2017. Compte tenu de ce qui précède et, en particulier, de la jurisprudence précitée, la chambre de céans considère que la faute du recourant est légère et que la suspension de cinq jours de son droit à l'indemnité ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Il convient par conséquent de s'écarter du barème du SECO et de celui de l'OCE et de réduire la sanction à deux jours de suspension, ce qui est conforme à l'art. 45 al. 3 OACI. Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision du 27 juin 2017 sera réformée en ce sens que la sanction est réduite à deux jours de suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.